

Avant-propos

Olivier GOUT et Stéphanie PORCHY-SIMON

Professeurs à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Le présent ouvrage, coordonné par les auteurs de cet avant propos, regroupe l'ensemble des travaux du séminaire international du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité Civile et l'Assurance (GRERCA) qui s'est tenu à l'Université de Lyon 3, les 19 et 20 septembre 2014 et qui a été organisé par l'Equipe de droit privé de cette même université. Le GRERCA, crée en 2008, est composé de plusieurs centres de recherches actifs dans le domaine de la responsabilité civile et de l'assurance auxquels sont associés des chercheurs étrangers intéressés par les thèmes traités.

Dans le prolongement de travaux déjà réalisés par le GRERCA sur les régimes spéciaux relatifs aux produits défectueux, aux accidents de la circulation, à l'indemnisation des victimes d'accident médicaux en Europe et au jeu la socialisation de la réparation (fonds d'indemnisation et des assurances) cet ouvrage est consacré quant à lui à la responsabilité liée aux activités juridiques et propose à ce titre une étude de droit comparé. Il permet ainsi, pour la première fois semble-t-il, de comparer les règles applicables à cette responsabilité dans différents pays d'Europe : Allemagne, Angleterre, Belgique, Espagne, France et Italie. Comme on le sait, les juristes praticiens sont susceptibles, dans le cadre de leur activité, de causer des dommages aussi bien aux personnes dont ils ont la charge qu'à des tiers. Si pendant un certain nombre d'années ils semblent avoir été relativement épargnés quant à leur mise en cause, notamment en raison de leur statut particulier, la réalité est aujourd'hui bien différente. Plus personne n'ignore que les avocats, notaires, huissiers ou encore les magistrats sont susceptibles de voir leur responsabilité civile engagée pour ne pas s'être acquittés correctement des obligations qui pèsent sur eux.

La méthodologie du travail suivie à l'occasion de cette manifestation est la même que dans les précédents séminaires : des rapports nationaux sont déposés préalablement à la rencontre sur chacun des sujets faisant partie du thème général. Sur cette base une synthèse est rédigée par un membre du groupe afin de dégager les tendances observées dans les différents droits nationaux et de confronter les solutions proposées. L'ouvrage ici présenté reprend l'ensemble des rapports c'est-à-dire aussi bien les rapports nationaux que les rapports de synthèse. Il s'agit de fournir au lecteur un aperçu général et spécial des règles applicables à la responsabilité liée aux activités juridiques.

Il a été choisi par les organisateurs du séminaire de combiner une double approche : une étude des problématiques communes aux différentes professions précède ainsi celle de certaines responsabilités particulières.

Les questions communes, objet de la première partie de l'ouvrage, abordent successivement la nature de la responsabilité, le devoir de conseils et autres obligations, les préjudices réparables et les garanties de l'indemnisation.

Le premier sous-thème est ainsi consacré à la nature de la responsabilité liée aux activités juridiques. Ce sont ici les règles du droit commun de chacun des pays concernés qui, pour l'essentiel, gouvernent la matière, en particulier quant à savoir si la responsabilité du juriste est contractuelle ou délictuelle. Or ces règles s'accordent globalement sur la solution tenant à savoir si la relation du professionnel et de sa victime était fondée sur un contrat, même si cette recherche peut être plus ou moins déterminante selon les pays. Mais ce constat, rassurant de prime abord, peut décevoir tout autant en ce qu'il condamne aussitôt toute prétention à l'existence, à l'échelle européenne, d'une responsabilité *particulière* des professionnels du droit. Lorsqu'on entre plus avant dans les détails, on constate que la responsabilité contractuelle domine, sans pour autant complètement écarter le jeu de la responsabilité délictuelle et pas seulement à l'égard des tiers victimes. On perçoit encore que le droit commun est parfois adapté au profit d'une nature hybride pouvant conduire à une responsabilité élargie des professionnels du droit.

Le second titre aborde le devoir de conseil et les autres obligations. Comme le laisse apparaître le thème précédent, les devoirs et les obligations pesant sur les professionnels du droit occupent une place centrale dans leur responsabilité puisque c'est de la violation de ceux-ci qu'elle peut naître. Il importe ici le plus souvent de distinguer entre les différents professionnels qui peuvent être notamment des avocats, des notaires, des greffiers, des conservateurs d'hypothèques ou des experts judiciaires. Quoi qu'il en soit, sont abordées dans les différentes contributions les devoirs et obligations pouvant fonder la responsabilité des professionnels du droit, avec les questions plus spécifiques de la source des obligations, susceptibles de découler du contrat ou des principes généraux applicables dans un système juridique donné, du contenu des obligations et de la charge de la preuve de leur respect.

Les préjudices réparables retiennent ensuite l'attention. Sans surprise, la liste des préjudices peut varier selon les pays. A la différence des préjudices patrimoniaux (pertes subies, gains manqués, préjudices économiques purs) qui apparaissent réparables dans tous les systèmes juridiques examinés, l'hétérogénéité règne quant aux préjudices extrapatrimoniaux, certains pays refusant le principe même de leur indemnisation pendant que d'autres se révèlent être très accueillants. Le préjudice de perte d'une chance occupe une place privilégiée, ce qui se comprend dans la mesure où il permet de pallier l'incertitude sur le lien de causalité entre une faute et un préjudice. A ce titre, il convient de préciser que si tous les droits examinés exigent la certitude du préjudice,

cette condition de la réparation présente certaines singularités en matière de responsabilité des professionnels du droit comme pourra s'en convaincre le lecteur. Ainsi, se posent d'inévitables difficultés résultant de la subsidiarité parfois attribuée à ce type de responsabilité et des dettes de restitution nées de l'anéantissement d'un acte juridique imputables à un professionnel.

Enfin, est abordée dans cette première partie la question des garanties de l'indemnisation des dommages causés par les professionnels du droit. Si parfois l'Etat prend en charge la réparation de ces dommages, notamment pour les magistrats, ce sont en principe les assurances de responsabilité professionnelle qui interviennent. La comparaison entreprise montre que l'assurance de responsabilité des professionnels du droit présente une physionomie assez semblable. Trois caractères communs se dégagent : l'assurance de responsabilité des professions juridiques a un caractère obligatoire, elle prend, le plus souvent la forme d'une assurance collective et elle offre aux victimes un niveau de garantie qui paraît globalement satisfaisant. Il reste à souligner qu'à cette garantie générale, peuvent venir s'ajouter des garanties supplémentaires mais de manière casuelle dans la mesure où ces garanties additionnelles ne se rencontrent pas dans tous les systèmes juridiques et ne concernent, de surcroît, que certaines professions juridiques seulement.

Après l'étude de ces questions communes, vient celle des responsabilités particulières à certaines professions.

Une place particulière est consacrée à la responsabilité du magistrat. Si l'on veut bien admettre qu'un juge puisse répondre de son action, il apparaît tout autant nécessaire de protéger l'activité juridictionnelle en la soustrayant à la vindicte des justiciables au risque d'en perturber l'exercice. Deux questions viennent alors immédiatement à l'esprit. La première a trait aux faits des magistrats susceptibles d'ouvrir une action en réparation. Dans ce cadre on constate que les systèmes juridiques européens posent tantôt un principe d'immunité pour les dommages causés, tantôt un principe de responsabilité, privilégiant parfois l'application du droit commun ou subordonnant d'autres fois le jeu de la responsabilité à une faute lourde ou caractérisée. Est notamment traitée dans cet ouvrage le point de savoir s'il est envisageable de mettre en cause un magistrat qui aurait mal jugé une affaire. La seconde question concerne la mise en œuvre de la responsabilité du fait d'un magistrat. Le lecteur apprendra que l'Etat endossera le plus souvent cette responsabilité, mais qu'il pourra parfois, *via* une action récursoire, rechercher la responsabilité personnelle du magistrat.

L'ouvrage se termine enfin par de plus brefs rapports consacrés à la responsabilité d'autres professions juridiques : experts, avocats et notaires.

La richesse des contributions présentant les droits nationaux et la valeur ajoutée des rapports de synthèse permettront ainsi au lecteur, praticien ou universitaire, d'avoir une vue d'ensemble sans précédent des différents thèmes abordés par l'ouvrage.